

RECOMMANDATION 34

Utilisation d'indices spécifiques pour les primes subissant des variations régulières

Pour divers types d'assurances, il est courant que les primes augmentent à des moments réguliers.

Il peut s'agir de :

1. primes directement liées à un indice externe (ce qui est rare aujourd'hui) (*).
2. la liaison de montants assurés à un indice externe; la prime est proportionnelle au montant assuré; celle-ci peut donc être considérée comme une prime indexée (p. ex. incendie, accidents de la vie privée).
3. polices dont les primes sont régulièrement adaptées à l'augmentation du coût de la vie; bien qu'il s'agisse d'augmentations de primes entraînant généralement la possibilité de résilier le contrat, l'augmentation est appliquée de la même manière pour l'ensemble du portefeuille (p. ex. RC vie privée).
4. polices qui ne seront adaptées que sporadiquement, mais pour lesquelles on s'attend à ce que l'adaptation se fasse globalement (p. ex. RC véhicules automoteurs).

Pour les augmentations des premier et deuxième points, les indexations constituent une pratique normale. Les compagnies et les courtiers disposent de programmes permettant de traiter ces augmentations sans problème.

Pour les augmentations du troisième point, les compagnies utilisent sans doute la même structure par l'introduction d'un indice spécifique, en particulier pour les polices créées au sein de la compagnie. Sans doute ce même indice est-il également utilisé dans des applications commerciales, l'adaptation tarifaire ne consistant guère plus qu'en l'introduction de la nouvelle valeur de l'indice. Même pour les augmentations du quatrième point, il est possible que la compagnie procède de la même façon.

Pour les intermédiaires également, il est important de connaître les primes futures, même avant le traitement d'échéances d'un mois à venir. Des clients demandent parfois un relevé des primes futures, par exemple pour anticiper des paiements s'ils doivent s'absenter pour une longue période.

Le système actuel des indexations est également suffisamment performant chez les intermédiaires pour effectuer ces calculs, à la condition que l'intermédiaire connaisse la formule de calcul de la prime et la nouvelle valeur de l'indice.

Grâce au TELEBIB2, il est possible de communiquer intégralement et correctement la formule de calcul de la prime. Pour la communication de valeurs d'indices, divers canaux sont disponibles et effectivement utilisés.

Tout ce que la compagnie doit donc faire pour permettre le calcul de la prime chez l'intermédiaire pour ce genre de polices, c'est :

- de demander un code d'indice TELEBIB2,
- d'envoyer à l'intermédiaire les polices dans la structure TELEBIB2,
- de communiquer périodiquement la valeur des indices spécifiques.

Le secrétariat TELEBIB2 est favorable à l'ajout de codes d'indice, que ceux-ci aient une application large ou limitée sur le marché.

Il est recommandé aux entreprises d'assurances d'utiliser ces possibilités. (**)

09.07.2014 – Remarques complémentaires du centre Telebib2.

Dans ce texte apparaît la distinction entre les indices externes et les indices spécifiques.

(*) La liste codée X24 du Telebib2 (voir <http://www.telebib2.org/3posQLists.asp?XList=X024>) identifie les indices externes gérés au niveau de notre secteur.

Dans cette codification apparaissent deux exceptions; les codes 0 (Aucun / Geen) et 9 (Contractuel / Contractuele).

(**) La définition de ce code 9 est :

L'adaptation automatique suivant une convention spécifique et contractuelle, destinée à limiter les conséquences d'érosion monétaire et de la hausse des prix.

Par définition, cet indice n'est pas sectoriel.

Ces valeurs ne sont pas gérées ni publiées de manière sectorielle.

Les calculs de contrôle éventuels (du quittance terme) ne peuvent pas être organisés de la même manière.

/ De automatische aanpassing, volgens een specifieke en contractuele overeenkomst, met het oog op de beperking der gevolgen van de muntontwaarding en van de prijsstijging.

Per definitie is deze index niet voor de sector als geheel geldig.

De waarden worden niet op het niveau van de sector beheerd noch gepubliceerd.

De eventuele controleberekeningen (van de termijnwijzingen) kunnen niet op dezelfde manier opgezet worden.

Une telle "indexation spécifique à l'assureur" d'une garantie tarifée dans un avis d'échéance peut alors bien être communiquée par le biais d'un « 9 – indice contractuel ». La « valeur actuelle de l'indice » et la « valeur précédente de l'indice » peuvent alors être communiquées.

La logique du package de gestion de l'intermédiaire peut intercepter les informations et peut actionner les mécanismes de contrôle nécessaires.

Les variantes 3 et 4 décrites ci-dessus peuvent donc être gérés moyennant ce « 9 – indice contractuel ».